

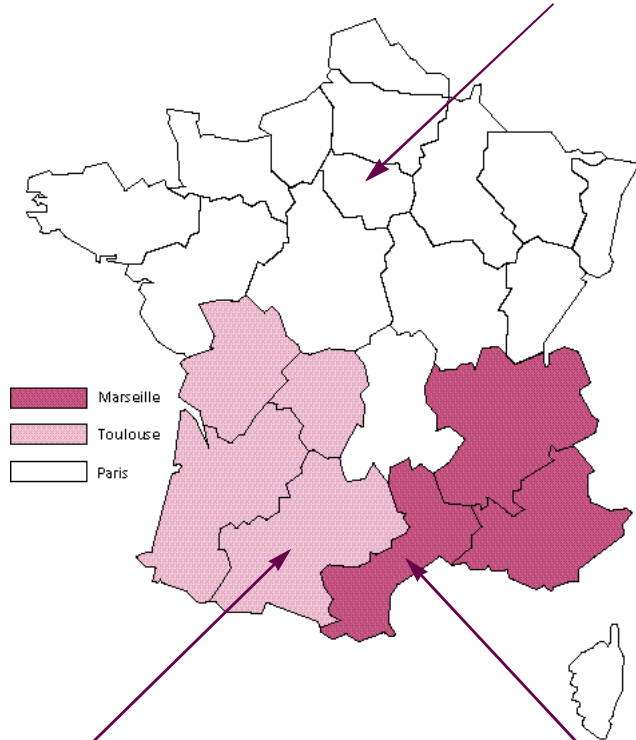
**L**A LUTTE CONTRE  
LE TRAVAIL ILLÉGAL  
Guide pratique à l'usage  
des professionnels

En application de la loi du 11 mars 1957 (article41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992, complétés par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans l'autorisation expresse de l'éditeur.

© Ministère de l'emploi et de la solidarité - Paris 1999  
ISBN : 2-11-091516-1

# ADRESSES ET TÉLÉPHONES UTILES

DILTI  
10, place des Cinq Martyrs du lycée Buffon  
75015 Paris  
Téléphone 01 44 38 34 52  
Télécopie 01 44 38 34 71  
Mél dilti@dilti.travail.gouv.fr



DILTI Toulouse  
2, Esplanade Compans-Cafarelli  
BP 62  
31901 Toulouse cedex 9  
Téléphone 05 61 12 63 93  
Télécopie 05 61 12 63 94

DILTI Marseille  
Immeuble le Financia  
180-182 avenue du Prado  
13008 Marseille  
Téléphone 04 91 81 54 76  
Télécopie 04 91 81 27 02

# SOMMAIRE

Introduction .....	7
<b>Les conventions de partenariat .....</b>	<b>11</b>
Les résultats quantitatifs .....	11
Le contenu des conventions signées .....	12
Les réalisations .....	12
<b>Les instances départementales de la lutte .....</b>	<b>19</b>
La commission départementale de lutte contre le travail illégal .....	19
Le comité opérationnel et son secrétariat permanent .....	21
<b>Se constituer partie civile : pourquoi et comment ? .....</b>	<b>25</b>
Le syndicat d'employeurs ou de salariés victime du travail illégal entend que le coupable soit poursuivi. ....	25
L'intérêt pour agir, une condition indispensable .....	26
Deux modalités de constitution .....	30
L'action civile : que demander ? .....	36
<b>La liberté de publication des jugements .....</b>	<b>41</b>
Les jugements sont publics .....	41
Leur publication ne doit pas être critiquable .....	42
La communication avant jugement définitif est déconseillée .....	42

## LOI, DÉCRETS ET CIRCULAIRES

<b>Le dispositif de la lutte contre le travail illégal</b> .....	45
• le décret du 11 mars 1997 .....	47
• la circulaire relative à la transparence des offres de service ou de vente du 1 <sup>er</sup> mars 1999.....	56
<b>La lutte contre le paracommercialisme</b> .....	63
• la loi du 5 juillet 1996, article 27 .....	65
• le décret du 16 décembre 1996, articles 7 à 10 .....	66
• la circulaire du 16 janvier 1997.....	68

# INTRODUCTION

Les entreprises et les salariés sont, avec l'État et les organismes de protection sociale, les victimes du travail illégal. Plusieurs syndicats et organisations professionnelles ont souhaité disposer d'informations pratiques sur les moyens dont ils disposent pour se défendre en participant à la lutte contre cette délinquance.

Le présent guide entend apporter à ces syndicats et organisations, et avec leur concours, les éléments de réponse aux questions qu'ils se posent.

Il complète, dans une approche plus professionnelle, le document grand public que le ministère de l'emploi et de la solidarité a récemment fait paraître à la Documentation française sous le titre « Travail illégal - comment être en règle ? ».

Il souligne plus particulièrement l'intérêt pour les syndicats et organisations professionnelles de s'engager dans les conventions de partenariat, les modalités de leur participation aux commissions départementales de lutte contre le travail illégal, et l'intérêt également de se constituer partie civile devant la juridiction répressive.



# LES CONVENTIONS DE PARTENARIAT





# *Les conventions de partenariat*

Elles associent  
organismes  
professionnels et  
pouvoirs publics

Les conventions de partenariat associent les pouvoirs publics -ministre ou préfet- et les organisations professionnelles dans la lutte contre le travail illégal : dissimulation d'activité et dissimulation de salariés telles que définies dans les articles L 324-9 et L 324-10 du code du travail, mais également marchandage, prêt illégal de main d'œuvre ou emploi d'étranger sans titre. Elles font des organisations professionnelles d'employeurs ou de salariés signataires – comme par exemple dans la récente convention « spectacles » – des interlocuteurs privilégiés des pouvoirs publics dans la lutte contre le travail illégal, en particulier au sein des commissions départementales.

## LES RÉSULTATS QUANTITATIFS

Au 1<sup>er</sup> janvier 1999, onze conventions nationales ont été signées, et plus de deux cents conventions régionales ou départementales sont enregistrées.

Une convention  
départementale  
peut être  
négociée sans  
qu'existe une  
convention  
nationale

La signature d'une convention nationale n'est pas nécessaire pour l'élaboration de conventions régionales et départementales; cette signature a cependant, dans la quasi-totalité des cas, joué un rôle moteur. Les trois secteurs économiques bâtiment, coiffure et automobile ayant signé une convention nationale dès 1992 représentent les trois quarts des conventions signées par les préfets.

## LE CONTENU DES CONVENTIONS SIGNÉES

Les professionnels s'associent à

- la prévention
- la détection
- la répression

Dans leur grande majorité, ces conventions associent les professionnels aux trois stades de la lutte :

- au stade de la prévention, par une bonne information sur les risques que comportent les différentes formes de travail illégal ;
- au stade de la détection, par la communication aux services de contrôle des affaires dont ils ont connaissance. Les secrétaires des comités opérationnels pourraient à l'avenir jouer un rôle important dans ce dispositif ;
- au stade de la répression,
  - par une utilisation systématique de constitution de partie civile ;
  - par la publication des jugements dans la presse spécialisée.

Plus de la moitié des conventions prévoient la constitution d'un comité de suivi.

## LES RÉALISATIONS

Sans négliger les objectifs de détection et de répression, les conventions signées à ce jour ont privilégié les actions de communication en direction des professionnels, mais également des consommateurs et donneurs d'ordre en les mettant en garde contre :

- les sanctions encourues pour travail dissimulé ou recours sciemment au travail dissimulé (2 ans d'emprisonnement et 200000 F d'amende), peines doublées en cas de récidive ;
- les risques de malfaçon et les dangers encourus : notamment dans le bâtiment et la réparation automobile, ainsi que l'absence de recours et de garantie lorsque le travail est effectué illégalement.

## La prévention par l'information

### L'information des professionnels

L'information des professionnels adhérents est une constante des conventions de partenariat signées. Elle se fait souvent au travers de la presse professionnelle et de circulaires (Syndicat national du béton armé et des techniques industrialisées SNBATT). Elle peut également viser une cible plus large, à l'image de la convention de Corse du sud du 18 février 1993, prévoyant l'affichage de mises en garde sur les chantiers.

### L'information du public

À destination du grand public ont été organisées plusieurs campagnes nationales et locales. À titre d'exemple :

- campagne nationale d'octobre 1996 de la Chambre syndicale du déménagement et du garde meubles qui a mobilisé 200 000 dépliant et affiches ;
- campagne de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB), en particulier la campagne parisienne de l'automne 1995 ;
- campagne menée dans les Hautes Alpes avec mise en garde contre le travail illégal sur les devis ;
- campagne interprofessionnelle menée dans le Loiret dans laquelle ont été associés la préfecture, la chambre des métiers, les syndicats professionnels du bâtiment, de la réparation automobile et de la coiffure.

## La répression

### L'aide à la recherche et à la constatation de l'infraction

L'objectif répressif fait naturellement partie intégrante des conventions de partenariat. On relèvera, à titre d'exemple, quelques initiatives départementales :

- en Seine et Marne : l'Office national des forêts (ONF) communique à l'inspection du travail, de l'emploi et des politiques sociales agricoles la liste des coupes en cours (convention du 15 février 1994) ;

- en Moselle : le Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) surveille les petites annonces (convention du 10 avril 1996);
- dans l'Aube : un modèle de fiche d'information entre l'administration et les professionnels a été élaboré (convention du 22 juin 1995 avec l'Union nationale des industries textiles UNIT).

#### La constitution de partie civile

La constitution de partie civile place clairement les professionnels en victimes du travail illégal

Plus des trois quarts des conventions prévoient une constitution de partie civile dont l'intérêt est de clairement souligner que les professionnels se considèrent comme des victimes du travail illégal.

Cette constitution de partie civile tend à se systématiser, notamment de la part du Conseil national des professions de l'automobile et de la Chambre syndicale du déménagement. Les organisations obtiennent maintenant des dommages et intérêts qui n'ont rien de symboliques puisque, supérieurs à 10000 F, ils financent par la même les futures constitutions de partie civile.

#### Les orientations structurantes

Démarche qualité et lutte contre le travail illégal sont souvent complémentaires

La seule répression ne saurait suffire à combattre le travail illégal. Fortes de ce constat, les organisations professionnelles adoptent également des démarches de structuration de leur profession. On retiendra par exemple :

- l'engagement de la Chambre syndicale de la coiffure de l'Aube de développer la prestation de coiffure à domicile par les salons, afin d'éviter que cette demande ne soit satisfaite par d'autres voies que les voies légales (convention du 26 novembre 1992);
- l'engagement de la Fédération nationale des fleuristes de France de prendre en compte la lutte contre le travail illégal

dans sa démarche qualité et de retirer les signes distinctifs de qualité à toute entreprise fautive (convention du 1<sup>er</sup> février 1997).

L'élaboration d'une convention de partenariat traduit et renforce l'implication des professionnels engagés dans cette démarche. Ainsi la CAPEB, première organisation signataire tant chronologiquement qu'en nombre de conventions (69 conventions recensées au 1<sup>er</sup> mars 1999), est également présente dans 80 % des commissions départementales de lutte contre le travail illégal.



LES INSTANCES  
DÉPARTEMENTALES  
DE LA LUTTE





# *Les instances départementales de la lutte*

Les chefs d'entreprise victimes du travail illégal veulent naturellement se faire entendre des pouvoirs publics. Ils souhaitent étudier avec eux les moyens de prévenir cette délinquance et de la réprimer. Favoriser ces échanges est justement l'un des objectifs assignés à la commission départementale. Elle ne doit pas être confondue avec le comité opérationnel qui, dans une approche exclusivement pénale, réunit les seuls services de contrôle.

## LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

La commission  
départementale  
dresse un bilan  
des actions et  
définit les  
orientations

Une commission de lutte contre le travail illégal se réunit dans chaque département. Cadre institutionnel à l'animation et à la coordination de la lutte contre le travail illégal, elle associe tous les acteurs locaux, représentants des pouvoirs publics comme des organisations professionnelles.

La commission départementale se réunit généralement une à deux fois par an sous la présidence du préfet et la vice présidence du procureur de la République. Le Délégué interministériel à la lutte contre le travail illégal y participe ou s'y fait représenter. Les services compétents y sont représentés par leur directeur ou un cadre de haut niveau, notamment le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur de la sécurité publique, un ou plusieurs officiers supérieurs de

Les organisations  
professionnelles  
participent à la  
commission  
départementale

gendarmerie, le directeur de l'URSSAF et des autres administrations sociales. Intéressée par cette délinquance, bien que juridiquement non strictement compétente, la direction départementale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes est également très présente.

Les chambres consulaires, chambres des métiers, de commerce et d'industrie et d'agriculture y participent. Les organisations professionnelles signataires d'une convention de partenariat au niveau national ou au niveau local ont vocation à y être représentées ainsi que les organisations syndicales. Les organisations non signataires qui souhaitent y participer ont intérêt à se rapprocher des services préfectoraux pour examiner les modalités de leur coopération. Pour des raisons d'efficacité, il n'est pas toujours possible en effet d'accueillir la totalité des organisations qui le souhaiteraient. En ce cas, des solutions alternatives peuvent être envisagées : invitation ponctuelle pour traiter un dossier, réunion spécifique ou mandat à la chambre consulaire compétente.

Les commissions départementales qui bénéficient de la bonne connaissance qu'ont l'ensemble de leurs membres des spécificités du contexte local – et notamment des secteurs économiques les plus exposés aux différents types de fraudes – sont chargées d'établir un constat de la situation dans leur domaine de compétence.

Sur cette base, elles proposent des actions qui s'intégreront dans le programme départemental de lutte, défini et mis en oeuvre sous l'autorité conjointe du préfet et du procureur de la République.

Ce programme peut intégrer des mesures tant répressives que préventives et faire une large place aux actions d'information et de sensibilisation des particuliers comme des professionnels ou des collectivités locales.

Les commissions départementales sont également l'instance privilégiée de préparation des conventions de partenariat, soit à la demande des professionnels, soit comme élément intégré d'une action volontariste du préfet. Elles servent de cadre à la signature de ces conventions, ce qui permet, lorsque la presse y est invitée, de donner une plus grande audience à l'ensemble des actions partenariales.

Les actions qui relèvent plus spécifiquement du domaine répressif, et impliquent notamment la conduite d'enquêtes à finalité judiciaire, sont mises en oeuvre à l'initiative d'une structure dérivée de la commission départementale et qui en constitue en quelque sorte le bras armé : le comité opérationnel.

### LE COMITÉ OPÉRATIONNEL ET SON SECRÉTARIAT PERMANENT

Le comité opérationnel est responsable de la coordination de la répression du travail illégal dans le département. Il est présidé par le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département. Il agit dans une optique pénale et traite des procédures dressées ou à établir. C'est pourquoi seuls les services compétents, au sens juridique du terme, en matière de lutte contre le travail illégal y participent. Il est également l'instance qui permet une coordination maximale des contrôles, notamment afin de faciliter le recouvrement des sommes éludées au titre des cotisations fiscales et sociales.

Le secrétaire permanent est l'homme clef de la lutte dans le département

Un secrétaire permanent a été désigné dans chaque comité opérationnel. Il assiste le procureur pour une meilleure cohésion et continuité des actions de lutte contre le travail illégal. Il devrait à terme s'imposer comme un interlocuteur privilégié des organisations professionnelles, les orientant

pour les dépôts de plaintes et signalements et facilitant leur information sur les suites données aux affaires dans lesquelles elles sont susceptibles de se constituer partie civile.

SE CONSTITUER  
PARTIE CIVILE :  
POURQUOI ET  
COMMENT ?



# *Se constituer partie civile : pourquoi et comment ?*

Le chef d'entreprise ou le salarié qui a connaissance d'une situation de travail dissimulé a intérêt à en saisir son syndicat. Celui-ci, compte tenu des éléments recueillis, portera plainte auprès, soit d'un des services de contrôle habilités en matière de lutte contre le travail illégal, soit du procureur de la République, soit, exceptionnellement, du juge d'instruction.

Dans une plainte simple, le plaignant ne fait que signaler une infraction aux pouvoirs publics en leur laissant l'initiative de poursuivre ou de classer. Il en va différemment en matière de constitution de partie civile.

## LE SYNDICAT D'EMPLOYEURS OU DE SALARIÉS VICTIME DU TRAVAIL ILLÉGAL ENTEND QUE LE COUPABLE SOIT POURSUIVI

La constitution de  
partie civile : un  
droit de poursuite  
ouvert à la victime

La constitution de partie civile est un acte traduisant la volonté de la victime, lésée par une infraction, d'exercer un droit de poursuite devant la juridiction répressive. Deux cas doivent être distingués :

- soit le syndicat d'employeur ou de salarié intervient après que la justice a décidé de poursuivre l'auteur du délit. La constitution de partie civile vient en ce cas appuyer l'action du parquet. Le syndicat agit par voie d'intervention ;



- soit le syndicat d'employeur ou de salarié souhaite que le délit soit réprimé quoiqu'il adviene; il se constitue partie civile pour obliger la justice à poursuivre. En cela il prend l'initiative des poursuites, avec l'efficacité mais également les risques décrits infra. Il agit par voie d'action.

En sa qualité, la partie civile est « partie » au dossier de l'instruction dont elle a communication. À l'issue de l'information et au moment de l'ordonnance de renvoi du dossier devant le tribunal correctionnel, elle est citée en sa qualité, ce qui ne la dispensera pas de renouveler sa constitution de partie civile à l'audience.

Il ne suffit pas qu'il y ait infraction pour que tout un chacun puisse se constituer partie civile. En effet, c'est au parquet de représenter l'intérêt général. Il convient pour agir de démontrer un intérêt. Cette démonstration est plus ou moins aisée en fonction de la qualité du plaignant.

#### L'INTÉRÊT POUR AGIR, UNE CONDITION INDISPENSABLE

Condition indispensable pour pouvoir se porter partie civile, l'intérêt pour agir sera cependant apprécié différemment suivant que l'on est un syndicat, une chambre consulaire ou une association.

La recevabilité de l'action des syndicats ne pose aucune difficulté puisqu'elle repose sur une habilitation législative

## Les syndicats

La recevabilité de l'action des syndicats de salariés ou d'employeurs repose sur une habilitation législative <sup>1</sup> qui leur ouvre très largement l'accès à la constitution de partie civile. Elle leur permet d'invoquer un préjudice collectif direct ou indirect qui peut être moral comme matériel.

Si l'on se réfère à la jurisprudence, la Cour de cassation a encore récemment jugé <sup>2</sup> qu'un syndicat de salariés est fondé à demander réparation d'un préjudice « ayant sa source dans une infraction à la loi pénale ». Ce jugement est d'autant plus significatif qu'une transaction était préalablement intervenue; la Cour de cassation en a limité la portée au seul « règlement des salaires et accessoires dus au titre de l'exécution du contrat de travail ».

En revanche, s'agissant de syndicats d'employeurs, il ne semble pas que la Cour de cassation ait été appelée à se prononcer explicitement sur la recevabilité d'une constitution de partie civile en matière de travail illégal. Aussi doit-on raisonner par assimilation. Un attendu d'une décision de la Cour de cassation, chambre criminelle, du 29 octobre 1996, indique quels arguments pourraient être utilement développés devant les tribunaux :

*Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la méconnaissance de l'article L 221-5 du code du travail par certains commerçants, qui emploient irrégulièrement des salariés le*

---

1 • Article L 411 11 du code du travail : « Ils (les syndicats professionnels) ont le droit d'ester en justice. Ils peuvent devant toutes les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ».

2 • Cour de cassation, chambre criminelle 12 mai 1998 : Delauze Henri et autres.

*dimanche, rompt l'égalité au préjudice de ceux qui, exerçant la même activité, respectent la règle légale, et porte atteinte à l'intérêt collectif de la profession, la cour d'appel a méconnu le principe ci-dessus énoncé.*

### Les chambres consulaires

Les chambres consulaires doivent démontrer qu'elles défendent un intérêt distinct de l'intérêt général et de l'intérêt individuel de chacun de leurs membres

La possibilité pour les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers de se constituer partie civile en matière de travail illégal n'a semble-t-il pas été tranchée définitivement. Comme elles ne bénéficient d'aucune habilitation particulière les autorisant à exercer les droits reconnus à la partie civile en matière de travail dissimulé, il leur appartient, dans chaque cas d'espèce, de démontrer qu'elles défendent un intérêt direct et personnel, distinct d'une part de l'intérêt général, d'autre part de celui des entreprises adhérentes.

Le risque pour une chambre consulaire de ne pouvoir établir qu'un préjudice indirect ou par ricochet est réel. Les intérêts collectifs pris en charge par ces structures peuvent être considérés comme proches de l'intérêt général défendu par le procureur de la République. De même, il peut être très difficile de dissocier le préjudice de la chambre consulaire de celui allégué par une victime directe, par exemple une entreprise évincée d'un marché en raison des faits de travail illégal commis par une entreprise concurrente.

En conséquence <sup>3</sup>, il convient d'insister sur le caractère non automatique de la recevabilité d'une constitution de partie civile.

---

<sup>3</sup> • Même si la jurisprudence des juges du fond est parfois plus large que celle de la Cour de cassation et si une marge de manoeuvre subsiste dans la mesure où l'infraction de travail dissimulé n'est pas seulement une infraction d'intérêt général.

Cependant, dès lors notamment que le délit de travail dissimulé a été caractérisé par le défaut d'inscription au répertoire des métiers, il peut être envisagé, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que les chambres des métiers démontrent l'existence d'un préjudice propre lié à leur rôle de tenue de ce répertoire.

### Les associations

Le statut d'association n'est pas le meilleur pour se constituer partie civile

Le droit d'ester en justice de l'article 6 alinéa 1 de la loi de 1901 ne concerne que les actions devant les juridictions civiles et administratives. L'action devant le juge pénal est encadrée par l'article 2 du code de procédure pénale<sup>4</sup> et est de ce fait difficile.

### L'existence d'une convention de partenariat

Une convention de partenariat peut être utilement évoquée

Si l'évocation d'une convention nationale ou départementale de partenariat de lutte contre le travail illégal ne suffit pas à démontrer l'intérêt pour agir, elle peut en revanche le conforter, surtout lorsqu'un engagement de se constituer partie civile y est inclus. Les actions de prévention, de communication et de sensibilisation à la lutte contre le travail illégal seront utilement invoquées pour appuyer la demande de dommages et intérêts d'un montant conséquent.

---

4 • Article 2 du code de procédure pénale : « L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. »

## DEUX MODALITÉS DE CONSTITUTION

Soit la partie lésée entend déclencher la poursuite de l'infraction par les pouvoirs publics, elle agit alors par voie d'action; soit elle se joint à une action déjà en cours, elle agit alors par voie d'intervention.

Par voie d'action

### **Le principe**

*Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent.*

(Article 85 du code de procédure pénale).

La constitution de partie civile par voie d'action a pour effet, et pour objet premier, de mettre en mouvement l'action publique en lieu et place du ministère public lorsque son représentant estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre.

La mise en mouvement de l'action publique étant susceptible de causer des préjudices importants à des personnes injustement accusées, cette démarche est strictement encadrée.

- Engageant la responsabilité de son auteur, la constitution de partie civile ne se présume pas. Celui qui se contente de dénoncer, même par déclaration devant un juge d'instruction, reste un simple plaignant abandonnant à l'autorité judiciaire le soin de donner suite.
- Pour apporter la preuve de la recevabilité de la constitution, le plaignant doit énoncer les faits qu'il présente comme délictueux. Cependant, il ne lui appartient pas de s'ériger en enquêteur. C'est au magistrat instructeur, soumis à l'obligation d'instruire, qu'il incombe de rechercher les preuves matérielles, d'établir la réalité de l'infraction et d'en déterminer le caractère.

La constitution de partie civile par voie d'action met en mouvement l'action publique

La constitution de partie civile ne se présume pas

La partie civile n'a pas l'obligation d'apporter la preuve d'une infraction

La doctrine de la chambre criminelle s'exprime dans la formule :

*Il suffit pour que la constitution de partie civile soit recevable, que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale.*

(Cour de cassation, chambre criminelle, 4 novembre 1969).

### **Les modalités**

Le juge d'instruction peut demander une caution au plaignant

À l'instruction, aucun texte n'impose la comparution personnelle du plaignant ; l'acte de constitution peut être signé par un mandataire justifiant d'un pouvoir. En revanche, seul un juge d'instruction peut recevoir la constitution de partie civile. L'usage veut que le plaignant s'adresse au doyen des juges d'instruction.

*Le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte. En fonction des ressources de la partie civile, il fixe le montant de la consignation<sup>5</sup> que celle-ci doit, si elle n'a obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel celle-ci devra être faite sous peine de non recevabilité de la plainte. Il peut dispenser de consignation la partie civile.*

(Article 88 du code de procédure pénale)

Le dépôt de la caution traduit avec certitude la volonté de se constituer partie civile. Aux termes de l'article 88-1 du code de procédure pénale :

*La consignation fixée en application de l'article 88 garantit le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée en application du premier alinéa de l'article 91.*

---

5 • Le montant de la consignation peut donc varier dans des proportions très importantes ce qui interdit d'en donner une quelconque estimation.

*La somme consignée est restituée lorsque l'action fondée sur cette disposition est prescrite ou a abouti à une décision devenue définitive constatant que la constitution de partie civile n'était ni abusive ni dilatoire.*

### **Les effets**

Le parquet est quasiment obligé d'ouvrir une information

*Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions.*

(Article 86 du code de procédure pénale)

Afin de protéger les citoyens, souvent désarmés faute de moyens techniques pour rechercher les preuves de certains agissements, la Cour de cassation exerce un contrôle strict de la motivation des décisions de refus d'infomer. La chambre criminelle exige une motivation concrète, se référant à des faits non discutables, pour autoriser les juges à opposer un refus au plaignant.

Par exemple, ne peut justifier un refus d'informer la décision qui se limite à :

- relever que la plainte repose sur des faits, ni assez précis, ni assez caractéristiques, ou déjà démentis par une enquête préliminaire ;
- affirmer que la plainte a été portée à la légère, sans vérification préalable, ou manque de clarté ;
- statuer au vu d'un examen abstrait des faits ;
- énoncer qu'un faux n'a entraîné aucun préjudice, ou que l'intention frauduleuse ne résulte pas des faits dénoncés, alors qu'aucune vérification n'a été faite.

La constitution de partie civile régulièrement intervenue met l'action publique en mouvement. En revanche le désistement de la partie civile n'a pas pour effet de la suspendre.

### **Les risques encourus pour une constitution de partie civile non fondée**

La constitution de partie civile par voie d'action expose le plaignant à une action du parquet ou de la personne injustement mise en cause, pouvant aboutir à une condamnation pénale pour dénonciation calomnieuse, à une amende civile et à l'allocation de dommages-intérêts <sup>6</sup>.

Les modalités de réparation du préjudice subi par la personne mise en cause sont, aux termes de l'article 472 du code de procédure pénale, simples et rapides puisque intervenant dans le même jugement :

*Dans le cas prévu par l'article 470 <sup>7</sup>, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, le tribunal statue par le même jugement sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne relaxée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile.*

La décision condamnant la partie civile devra constater qu'elle a agi de mauvaise foi ou témérement.

Il est de plus interdit de publier avant décision judiciaire toute information relative à des constitutions de partie civile (article 2 de la loi du 2 juillet 1931).

Il est interdit de publier avant décision judiciaire toute information relative à une constitution de partie civile

<sup>6</sup> • Article 91 du code de procédure pénale : « Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, le ministère public peut citer la partie civile devant le tribunal correctionnel ou l'affaire a été instruite. Dans le cas où la constitution de partie civile est jugée abusive ou dilatoire, le tribunal peut prononcer une amende civile dont le montant ne saurait excéder 100 000 F. L'action doit être introduite dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive.

Dans le même délai, la personne mise en examen ou toute autre personne visée dans la plainte, sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peut, si elle n'use pas de la voie civile, demander des dommages et intérêts au plaignant... »

<sup>7</sup> • Article 470 du code de procédure pénale : « Si le tribunal estime que le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite. »



Ainsi, la constitution de partie civile par voie d'action doit être utilisée avec la plus grande prudence. Pour éviter d'être mise en cause, la victime des agissements peut choisir de ne pas déclencher elle-même l'action publique mais seulement de s'associer à celle mise en mouvement par le ministère public. En ce cas, la constitution de partie civile se réalise par voie d'intervention.

Par voie d'intervention

La constitution de partie civile par voie d'intervention appuie l'action publique

La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment, au cours d'une instruction déjà ouverte sur initiative du parquet, ou sur la base d'une plainte avec constitution de partie civile d'une autre victime.

#### **La procédure des articles 418 à 420 du code de procédure pénale**

Article 418 du code de procédure pénale :

*Toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit, peut, si elle ne l'a pas déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même.*

*Le ministère d'un avoué[avocat] n'est pas obligatoire.*

*La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé.*

La constitution de partie civile par voie d'intervention vise à appuyer l'action publique. La demande de dommages-intérêts reste facultative. En revanche, il conviendra de démontrer l'intérêt pour agir.

Article 419 du code de procédure pénale :

*La déclaration de constitution de partie civile se fait, soit avant l'audience au greffe, soit pendant l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.*

Article 420 du code de procédure pénale :

*Lorsqu'elle est faite avant l'audience, la déclaration de partie civile doit préciser l'infraction poursuivie et contenir l'élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins que la partie civile n'y soit domiciliée.*

*Elle est immédiatement transmise par le greffier au ministère public qui cite la partie civile pour l'audience.*<sup>8</sup>

Cette approche, d'une part dispense d'une consignation, d'autre part permet de ne pas engager la responsabilité de l'organisation professionnelle qui ne fait que se joindre à l'action publique.

### **La procédure simplifiée de l'article 420-1 du code de procédure pénale**

L'article 420-1 du code de procédure pénale facilite encore la procédure décrite supra. Il dispose en effet que :

*toute personne qui se prétend lésée peut se constituer partie civile, directement ou par son avocat, par lettre recommandée avec avis de réception parvenue au tribunal vingt-quatre heures au moins avant la date de l'audience... à la condition que le montant des dommages-intérêts demandés n'excède pas 30000 F. Elle joint toutes les pièces justificatives de son préjudice. Cette lettre et ces pièces sont jointes immédiatement au dossier.*

*La partie civile n'est pas alors tenue de comparaître.*

L'obligation d'élire domicile dans le ressort du tribunal saisi et l'obligation de comparaître ou de se faire représenter dis-

---

<sup>8</sup> • Article 391 du code de procédure pénale : « Toute personne ayant porté plainte est avisée par le parquet de la date de l'audience. » On notera cependant que l'inobservation par le parquet des dispositions de l'article 391 est sans effet sur la suite de la procédure.

paraissent en cas de recours à la procédure de l'article L 420-1. On est bien en présence de la procédure la plus simplifiée qui soit.

En pratique, les organisations professionnelles privilégient, soit le dépôt de plainte initial entre les mains du parquet avec constitution de partie civile à l'audience, soit la procédure simplifiée de l'article L 420-1. D'exceptionnelle, cette constitution de partie civile devient systématique pour certaines de ces organisations qui, assistées par des avocats spécialisés, obtiennent des résultats très significatifs.

### L'ACTION CIVILE : QUE DEMANDER ?

La constitution de partie civile ne doit pas être confondue avec l'action civile <sup>9</sup> qui vise à la réparation du dommage. La constitution de partie civile peut s'accompagner de l'action civile, mais ceci n'est pas impératif <sup>10</sup>.

#### Les dommages et intérêts

Les dommages et intérêts sont significatifs

Des syndicats et organisations professionnels se sont vus à plusieurs reprises accorder des dommages et intérêts dépassant les 10000 F <sup>11</sup>. Conseil national des professions de l'automobile, Chambre syndicale du déménagement ou Fédération nationale de la coiffure française, mais également syn-

9 • Article 2 du code de procédure pénale : « L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction »

10 • Article 418 du code de procédure pénale 3<sup>e</sup> alinéa : « La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé. »

11 • En première instance une organisation professionnelle s'est récemment vue attribuer 30000 F.

dicats de salariés. La demande de dommages et intérêts conséquents peut être positivement corrélée avec la sévérité des sanctions pénales. Il convient donc de ne pas se limiter au seul franc symbolique, mais de ne pas hésiter à démontrer l'existence d'un préjudice important, même lorsque le recouvrement des sommes attribuées n'est pas assuré. En revanche, il est impératif que le préjudice allégué soit chiffré et justifié.

Parmi les préjudices relevés, on retiendra tout particulièrement la rupture des conditions de la concurrence.

### Le remboursement des frais

Au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale :

*Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci...*

Même si le montant varie en fonction des circonstances de l'espèce, le montant moyen de la somme ainsi allouée se situe généralement entre 2 000 F et 3 000 F.

Les constitutions  
de partie civile ne  
sont pas  
étrangères à la  
croissance de la  
sévérité des  
tribunaux

La constitution de partie civile est donc une procédure simple et peu onéreuse, notamment lorsqu'elle est réalisée sur la base de l'article L 420-1 du code de procédure pénale. Mieux connue, cette procédure est de plus en plus mise en oeuvre par les syndicats et organisations professionnels victimes du travail dissimulé. Loin de décroître, les dommages et intérêts qui leur sont accordés tendent à se renforcer. Ce mouvement traduit tout à la fois un engagement judiciaire plus fort des employeurs et des salariés, une plus grande sensibilité des magistrats au délit et une meilleure qualité des dossiers.



LA LIBERTÉ DE  
PUBLICATION DES  
JUGEMENTS



# *La liberté de publication des jugements*

La publication et l'affichage sont des peines prévues en matière de travail dissimulé par l'article L 362-4 du code du travail. Il revient donc au seul ministère public, et non à la partie civile, de demander cette peine complémentaire.

En l'absence d'une décision judiciaire prévoyant spécifiquement la diffusion du jugement, dans un but d'information mais également à titre d'exemple, les organisations professionnelles peuvent faire connaître les décisions intervenues. La question se pose de savoir selon quelles modalités.

## LES JUGEMENTS SONT PUBLICS

En principe, un jugement peut être publié dans un journal professionnel sans dissimulation du nom des parties

L'article 400 du code de procédure pénale pose le principe que les audiences correctionnelles sont publiques. Le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique, sauf si sa publicité est dangereuse pour l'ordre et les mœurs.

Les infractions poursuivies sous le terme générique du travail illégal sont d'une nature telle, que les restrictions à la publication des jugements définitifs ne devraient être que tout à fait exceptionnelles. L'anonymat des personnes condamnées n'a pas à être préservé; il n'est donc pas nécessaire en droit de modifier ou supprimer les éléments relatifs à l'identification des parties, sauf si la condamnation a été amnistiée.



En cas de doute, pourront être consultés avec profit les articles 38 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse et la communication, insérés dans le code pénal, et les articles 400 et suivants du code de procédure pénale.

#### LEUR PUBLICATION NE DOIT PAS ÊTRE CRITIQUABLE

La présentation  
ne doit pas être  
tendancieuse

La publication de la décision doit être faite de bonne foi. Il convient notamment de ne pas changer le sens du jugement en usant d'artifices typographiques. Il convient également de se garder de se référer à une condamnation amnistiée.

La publication d'extraits significatifs, éventuellement commentés, est préférable à une publication in extenso de la décision qui laisserait croire au lecteur qu'il est en présence d'une publication ordonnée par une décision judiciaire.

#### LA COMMUNICATION AVANT JUGEMENT DÉFINITIF EST DÉCONSEILLÉE

Lorsque l'on choisit de communiquer en amont du jugement, ou avant qu'il ne soit devenu définitif, il convient d'être particulièrement prudent. Il est notamment interdit de publier avant décision judiciaire toute information relative à des constitutions de partie civile (article 2 de la loi du 2 juillet 1931).

Attention aux  
jugements  
frappés d'appel

Lorsqu'une décision fait l'objet d'un appel, il convient de mentionner la décision de la Cour d'appel, surtout si elle réforme le jugement au bénéfice du prévenu.

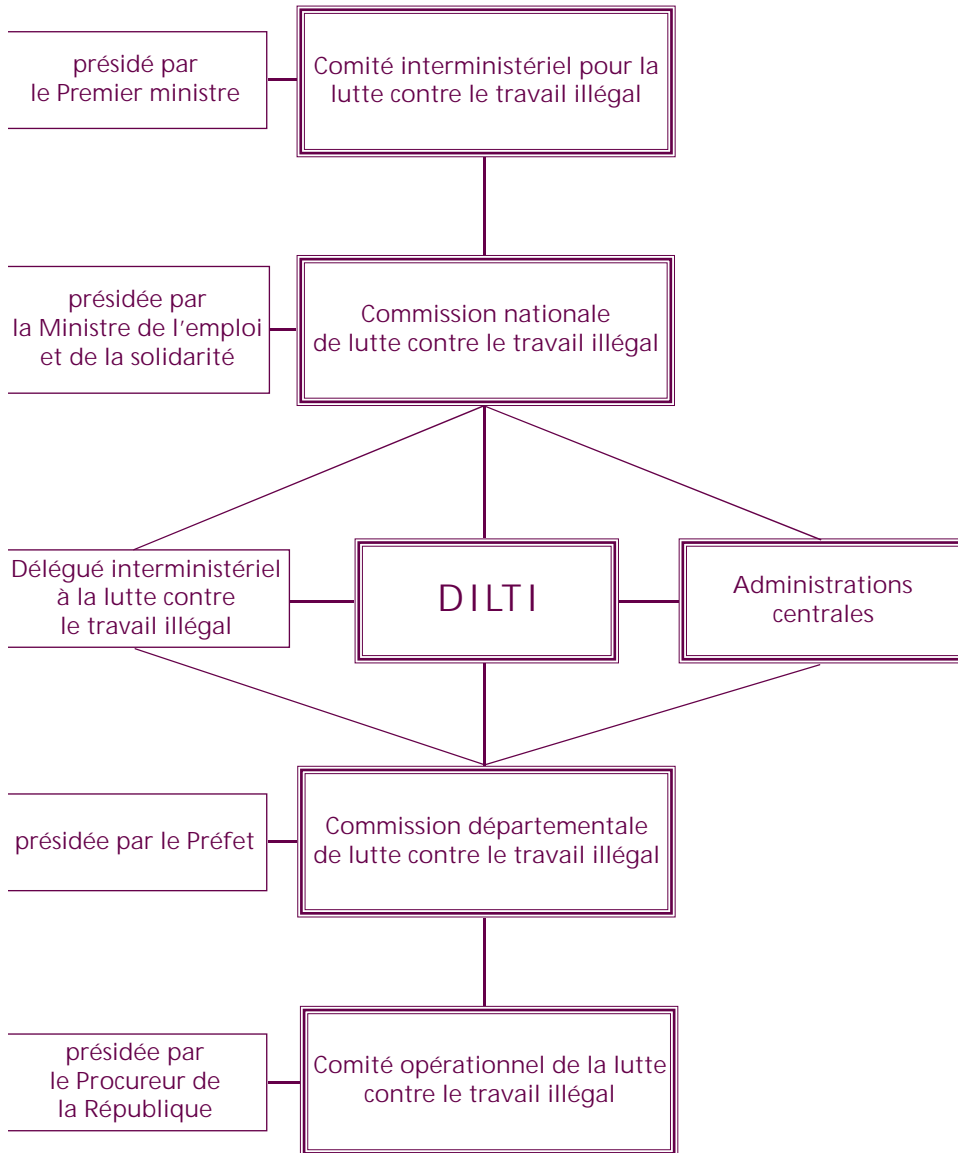
La publication des jugements devenus définitifs ne pose quasiment aucun problème.

LOI, DÉCRETS  
ET CIRCULAIRES



# LE DISPOSITIF DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

La politique des pouvoirs publics pour lutter contre le travail illégal est mise en œuvre dans le cadre d'un dispositif interministériel de coordination qui vise à renforcer la prévention et l'information du grand public sur la nocivité du travail illégal et à lutter plus efficacement contre ce phénomène.



## **Décret n° 97-213 du 11 mars 1997 relatif à la coordination de la lutte contre le travail illégal**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre délégué pour l'emploi,

Vu le décret n° 96-691 du 6 août 1996 portant création d'un Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE I<sup>er</sup>

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE AU PLAN NATIONAL

Art. 1<sup>er</sup>. - La lutte contre le travail illégal recouvre la prévention et la répression du travail dissimulé, de l'emploi non déclaré, de l'introduction et de l'emploi illicites de main-d'œuvre étrangère, du marchandage, du prêt illicite de main-d'œuvre, du cumul d'emplois, du placement payant et du cumul irrégulier de revenus de remplacement avec les revenus d'un emploi.

Elle est conduite sous l'autorité d'un comité interministériel pour la lutte contre le travail illégal, dans le cadre d'un dispositif interministériel de coordination.

Art. 2. - Le comité interministériel pour la lutte contre le travail illégal anime et évalue la politique du Gouvernement en matière de lutte contre le travail illégal.

Il est présidé par le Premier ministre et comprend le garde des sceaux, ministre de la justice, ainsi que les ministres respective-

---

NOR TASX9700045D  
J. O. du 12 mars 1997 page 3833

ment chargés des affaires sociales, du travail et de l'emploi, de la défense, de l'intérieur, de l'économie et des finances, de l'agriculture, de la mer, des petites et moyennes entreprises, de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Il peut en outre comprendre tout ministre concerné par l'ordre du jour.

Art. 3. - Il est institué une commission nationale de lutte contre le travail illégal, chargée de coordonner l'action des départements ministériels compétents dans le domaine de la lutte contre le travail illégal. Par délégation du Premier ministre, elle est présidée par le ministre chargé du travail ou le ministre chargé de l'emploi et composée du directeur des affaires criminelles et des grâces, du directeur général de la gendarmerie nationale, du directeur des gens de mer et de l'administration générale, du directeur des transports terrestres, de l'inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre des transports, du directeur de la sécurité sociale, du directeur des relations du travail, du directeur général de la police nationale, du directeur général des impôts, du directeur général des douanes et droits indirects, du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi, du directeur de la population et des migrations, du directeur de l'artisanat, du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie et du secrétaire général de la commission centrale des marchés.

Peuvent être appelés à y siéger tous autres directeurs d'administration centrale ainsi que les présidents ou directeurs d'organismes nationaux intéressés à la lutte contre le travail illégal.

Au moins une fois par an, la commission nationale se réunit en présence des représentants des associations nationales d'élus régionaux, départementaux et communaux, des organisations professionnelles nationales d'employeurs et de salariés, des organismes consulaires nationaux et des organismes nationaux chargés du recouvrement des cotisations sociales obligatoires.

Selon l'ordre du jour, la commission peut, en outre, entendre les représentants des organisations mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que toute personne qualifiée.

Le président convoque la commission nationale au moins une fois par trimestre.

Il fait rapport, au moins une fois par an, sur la situation du travail illégal et sur l'action des administrations et organismes compétents au comité interministériel pour la lutte contre le travail illégal.

Art. 4. - Sur le rapport du délégué interministériel à la lutte contre le travail illégal mentionné à l'article 5 ci-dessous ou sur la proposition de son président, la commission :

Veille à la mobilisation des administrations et organismes chargés de la lutte contre le travail illégal et s'assure de leur coordination ;

Détermine les orientations de contrôle et définit les actions incombant proritairement aux instances locales de coordination ainsi qu'aux services de contrôle ;

Détermine les orientations en matière de prévention et définit les actions correspondantes ;

Établit toutes recommandations relatives aux méthodes d'enquête ;

Est consultée sur les projets de loi, de décret ou d'arrêté relatifs à la lutte contre le travail illégal.

En outre, la commission peut être saisie par l'un de ses membres de toute difficulté d'interprétation des textes en vigueur. Elle peut confier à la délégation interministérielle la réalisation d'études.

Dans le cadre des travaux de la commission nationale, le directeur des affaires criminelles et des grâces expose les orientations de la politique pénale en matière de lutte contre le travail illégal.

Art. 5. - Un délégué interministériel à la lutte contre le travail illégal est nommé par décret sur proposition du Premier ministre.



Il dirige une délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal placée, par délégation du Premier ministre, sous l'autorité des ministres chargés du travail et de l'emploi et assure le secrétariat de la commission nationale de lutte contre le travail illégal.

Il communique aux préfets les orientations de la commission nationale et leur délivre toutes instructions aux fins d'opérations de contrôle relevant de la police administrative.

Sans préjudice des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, il porte à la connaissance des procureurs de la République toutes informations susceptibles de donner lieu à l'ouverture d'une procédure judiciaire.

Art 6. - La délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal est chargée, en concertation avec l'office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre pour les questions relevant de sa compétence :

De coordonner l'action des administrations et organismes compétents en matière de lutte contre le travail illégal ;

De préparer les travaux de la commission nationale de lutte contre le travail illégal et de veiller à la mise en œuvre des orientations qu'elle arrête ;

De procéder, d'initiative ou à la demande des administrations et organismes compétents en matière de lutte contre le travail illégal, à des enquêtes relevant de la police administrative requérant l'intervention d'agents et fonctionnaires habilités à exercer leurs fonctions sur toute l'étendue du territoire national ;

D'apporter à ces administrations et organismes l'assistance opérationnelle qu'ils requièrent au regard de la nature et de l'ampleur des faits dont ils ont à connaître ;

D'engager des actions de prévention de portée nationale ;

De dresser le bilan des actions entreprises tant au plan national que par les instances départementales de coordination ;

D'assurer l'information, la formation et la documentation des services de contrôle et des instances locales de lutte contre le travail illégal ;

De réaliser toutes études, notamment statistiques, relatives au travail illégal et de présenter toutes propositions tendant à l'amélioration du dispositif de lutte ;

De promouvoir la concertation avec les organisations professionnelles et de développer toutes initiatives de partenariat tendant à la prévention du travail illégal ;

De coordonner toutes initiatives de coopération internationale en matière de lutte contre le travail illégal.

Les administrations de l'État et les établissements publics de l'État sont tenus de communiquer, à la demande de la délégation, les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui apparaissent nécessaires à la délégation interministérielle pour l'exercice de ses missions.

Art. 7. - La délégation interministérielle est composée de fonctionnaires et agents du ministère chargé du travail et de l'emploi, ainsi que de magistrats, militaires, fonctionnaires et agents détachés ou mis à disposition par les ministères et organismes associés à la lutte contre le travail illégal.

Elle est rattachée, du point de vue administratif et budgétaire, au ministre chargé du travail.

Art. 8. - Une section d'études et d'assistance aux enquêtes judiciaires est instituée au sein de la délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal.

Elle peut apporter un soutien matériel et technique aux enquêteurs et agents des administrations ou organismes ayant à connaître des faits de travail illégal d'ampleur nationale ou régionale ou nécessitant une assistance particulière.

Elle est composée de fonctionnaires civils et militaires et d'agents des organismes concernés.

TITRE II  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE AU PLAN DÉPARTEMENTAL

Art. 9. - Il est créé dans chaque département une commission de lutte contre le travail illégal, présidée par le préfet. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département en est le vice-président.

Elle est composée :

- des procureurs de la République autres que le vice-président ;
- des représentants des organismes et des autorités administratives désignés par le préfet, et notamment des autorités compétentes de la gendarmerie nationale, de la police nationale, des services d'inspection du travail visés au titre Ier du livre VI ainsi qu'à l'article L. 742-1 du code du travail, des services fiscaux, des douanes et des organismes de sécurité sociale chargés du recouvrement des cotisations sociales ;

En tant que de besoin, du représentant de l'office des migrations internationales.

Selon l'ordre du jour et au moins deux fois par an, les représentants des chambres consulaires, des collectivités locales et des organisations professionnelles et syndicales sont appelés à siéger au sein de la commission départementale. Le préfet peut y convier également toute personne qualifiée.

La commission départementale de lutte contre le travail illégal se réunit au moins quatre fois par an sur l'ordre du jour établi par son président en concertation avec son vice-président. Le délégué interministériel à la lutte contre le travail illégal est informé des réunions ; il peut y assister ou s'y faire représenter.

Le préfet désigne au sein de ses services un secrétariat de la commission départementale.

Art. 10. - La commission départementale élabore un programme de lutte contre le travail illégal.

Ce programme détermine les objectifs départementaux au regard des orientations arrêtées par la commission nationale de

lutte contre le travail illégal comme au regard de la situation locale. Il intègre les objectifs de politique pénale présentés à la commission par le procureur de la République.

Ce programme est transmis au délégué interministériel à la lutte contre le travail illégal et au directeur des affaires criminelles et des grâces.

La commission départementale élabore et met en œuvre, en concertation notamment avec les organisations professionnelles, un programme de prévention du travail illégal.

Elle dresse un bilan semestriel de la lutte contre le travail illégal, qui intègre les informations fournies par le comité opérationnel visé à l'article 11. Ce bilan est transmis au délégué interministériel à la lutte contre le travail illégal et au directeur des affaires criminelles et des grâces.

Art 11. - Il est créé dans chaque département un comité opérationnel de lutte contre le travail illégal.

Il coordonne les opérations de contrôle nécessaires à la réalisation du programme départemental de lutte contre le travail illégal de même que toutes opérations concertées entre plusieurs administrations ou organismes.

Il recense et mobilise les moyens nécessaires à l'ensemble de ces actions. Il programme ses opérations et en définit les modalités.

Il s'assure que les administrations et organismes compétents disposent des informations nécessaires à la mise en recouvrement des cotisations sociales et impositions éludées et à la mise en œuvre des dispositions des articles L.324-13-1, L. 324-14 et L. 324-14-2 du code du travail relatives à la responsabilité solidaire des cocontractants, donneurs d'ouvrages et maîtres d'ouvrage.

Art. 12. - Le comité opérationnel est présidé par le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département. Outre un représentant du préfet et les autres procureurs de la République compétents, il réunit les agents, fonctionnaires ou militaires dont les compétences sont requises pour l'examen des questions ou le suivi des procédures dont il se saisit.

Il est convoqué par le procureur de la République chaque fois que la mise en œuvre d'une action concertée l'exige et au moins tous les deux mois.

Il est saisi par le délégué interministériel à la lutte contre le travail illégal, par le préfet, par les agents de contrôle ou leurs chefs de service de toute situation susceptible de justifier l'organisation d'une action coordonnée.

Art. 13. - Le comité opérationnel dispose d'un secrétariat permanent, assuré par un agent, fonctionnaire ou militaire compétent en matière de lutte contre le travail illégal, conjointement désigné par le préfet et le procureur de la République, avec l'accord de son autorité hiérarchique lorsqu'elle ne relève pas elle-même de l'autorité du préfet.

Le secrétaire permanent reste statutairement rattaché à son corps d'origine et conserve par ailleurs ses prérogatives de contrôle.

Il prépare les réunions du comité et apporte son concours technique à l'organisation des opérations de contrôle.

Il tient les services de contrôle informés du suivi judiciaire des procédures.

Il assure le traitement statistique des procès-verbaux d'enquête relatifs aux infractions de travail illégal telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>, dont copie lui est transmise par les services de constatation du département.

Il s'assure, dans le cadre des dispositions de l'article L. 324-13 du code du travail, de la transmission entre les services de contrôle et de recouvrement des informations et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Art. 14. - Le décret n° 90-656 du 25 juillet 1990 portant organisation de la coordination interministérielle de la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre, modifié par le décret n° 91-1134 du 30 octobre 1991, est abrogé.

Art. 15. - Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement,

du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation, le ministre délégué à l'outre-mer, le ministre délégué pour l'emploi, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à la ville et à l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1997

# **Circulaire DILTI/99-01 du 1<sup>er</sup> mars 1999 relative à la transparence des offres de service ou de vente en vue de la lutte contre le travail dissimulé**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE  
ET DE LA COMMUNICATION

MINISTÈRE DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITÉ

Service juridique  
et technique  
de l'information  
et de la communication

Délégation interministérielle  
à la lutte contre le travail illégal

La ministre de l'emploi et de la solidarité  
et

La ministre de la culture et de la communication  
à

Mesdames et messieurs les préfets de département

Afin de lutter contre le travail dissimulé, le législateur a imposé l'identification de toute personne qui diffuse ou fait diffuser, sur tout support, une offre de service ou de vente ou une annonce destinée à faire connaître son activité professionnelle. La présente circulaire précise les conditions d'application de cette mesure de transparence.

---

Référence : Articles L. 324-11-2 et R. 324-8 du code du travail  
NOR : MESL9910012C

### **Textes constitutifs de la mesure**

Le principe d'une transparence des offres de service ou de vente est posé par l'article 36 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Cette disposition est insérée dans le code du travail à l'article L. 324-11-2.

L'article 4 du décret n° 97-497 du 16 mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises retient ce numéro pour l'identification des professionnels annonceurs. Cette disposition est codifiée dans le code du travail à l'article R. 324-8.

### **Objectif de la mesure**

Tout professionnel, en situation régulière ou non, et tout particulier à la recherche de cocontractants potentiels sont appelés à se faire connaître. Ce nécessaire recours à la publicité devrait permettre d'identifier avec certitude la personne à l'origine de l'offre.

Les dispositions de l'article L 324-11-2 du code du travail permettent ainsi de dissuader les personnes exerçant une activité professionnelle dissimulée d'avoir recours à la publicité pour démarcher une clientèle. Elles facilitent les recherches et les constatations des agents de contrôle. Enfin, elles permettent au client potentiel de détecter qu'une annonce émane d'une personne susceptible de dissimuler son activité au sens de l'article L 324-10 du code du travail ; elles le protègent ainsi des conséquences qui pourraient en découler, à savoir l'absence de garantie concernant la prestation et le risque de tomber sous le coup de l'incrimination de recours à travail dissimulé prévue à l'article L 324-9 du code du travail.

### **Les supports concernés**

L'obligation prévue par l'article L 324-11-2 du code du travail s'applique à tous supports tels que publications de presse, services télématiques, affiches et prospectus, quelle que soit la langue dans laquelle ils sont rédigés.



### *1 - Notion de publication*

En utilisant le terme de publication, le législateur se réfère à la notion d'« écrits et journaux périodiques » au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Les obligations prévues concernent ainsi toutes les publications de presse ou écrits périodiques (tels que les annuaires) quelle que soit leur périodicité, indépendamment de leur éligibilité au régime économique de la presse et de leurs conditions de mise à disposition du public, qu'elles soient proposées à la vente ou distribuées gratuitement. Elles s'appliquent également aux journaux qui ne comportent pas de contenu rédactionnel et qui sont constitués à titre principal de publicités et de petites annonces.

### *2 - Notion de service télématique*

Le terme de service télématique ne se réduit pas aux services de télématique anonymes diffusés par le biais du Minitel mais englobe l'ensemble des services en ligne tel qu'Internet.

L'expression télématique est définie, par l'arrêté du 30 décembre 1983 relatif au vocabulaire d'informatique, comme l'ensemble des services de nature ou d'origine informatique pouvant être fournis à travers un réseau de télécommunications.

Cette disposition ne s'applique qu'aux services télématiques faisant l'objet d'une mise à la disposition du public et qui constituent des services de communication audiovisuelle soumis au régime de la déclaration préalable, en application de l'article 43 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Elle ne doit pas être étendue aux services qui ne sont pas mis à la disposition du public, c'est-à-dire :

- les services à caractère professionnel qui au sein d'un organisme, d'une administration, d'une organisation professionnelle, ou d'une entreprise, sont exclusivement destinés à ses employés, représentants ou adhérents;
- les services destinés à transmettre exclusivement des correspondances privées entre les utilisateurs (messageries électroniques).

La mesure concerne les services diffusés ainsi que les services à la demande, par lesquels chaque utilisateur interroge lui-même à

distance un ensemble d'écrits, de sons, d'images, de documents ou de messages audiovisuels de toute nature et ne reçoit en retour que les éléments demandés ou, le cas échéant, crée des messages inédits accessibles aux autres usagers (services d'information du public sur des produits et services commerciaux, messageries, petites annonces...).

### **3 - Notion d'affichage**

Le terme d'affichage renvoie à la notion de publicité, au sens de la loi du 29 décembre 1979 portant sur la réglementation de l'affichage, définie comme « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention ».

Les dispositions prévues par l'article L 324-11-2 du code du travail s'appliquent, non seulement aux affiches émanant de professionnels, mais également à celles des particuliers (affichettes chez les commerçants ou sur le bien faisant l'objet de l'offre).

### **4 - Notion de prospectus**

Peuvent notamment être considérés comme prospectus au sens du présent article, les calendriers ainsi que les imprimés destinés à être diffusés et distribués, que ce soit manuellement, dans les boîtes aux lettres, par publipostage personnalisé ou par mise à la libre disposition du public.

### **Les annonceurs concernés**

L'exigence d'identification concerne toute personne qui diffuse ou fait diffuser une offre de vente ou de service; elle est à la charge de l'annonceur qui doit communiquer les informations indiquées au responsable de la publication ou du service télématique.

L'annonceur est celui qui donne l'ordre de diffuser une annonce, qu'il agisse pour son compte ou comme mandataire d'un tiers. La chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 5 mai 1977 (bulletin criminel 1977 p. 388), a ainsi jugé qu'un agent immobilier restait l'annonceur alors même qu'il était mandaté par un tiers pour vendre un immeuble.

La notion d'offre de vente peut s'analyser au sens de l'article 1583 du code civil, et indiquer de ce fait la chose et le prix, ou inviter à entrer en pourparlers. L'offre de service et de vente doit ainsi être différenciée de la publicité en faveur d'une marque ne comportant aucune mention de prix déterminé d'un bien ou d'un service. La mesure s'applique également aux annonces destinées à faire connaître son activité professionnelle au public (artisan, commerçant, profession libérale...), que celle-ci comporte un caractère principal ou accessoire à une autre activité.

## **Les modalités de l'identification des annonceurs**

### *1 - L'identification sur le support*

L'article 4 du décret n° 97-497 du 16 mai 1997 dispose que l'identification du professionnel annonceur se fait au moyen du numéro unique d'identification tel que défini dans son article 1er, à savoir le numéro d'identification attribué à l'entreprise lors de son inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements, couramment appelé « numéro SIREN ».

Seul le numéro SIREN à 9 chiffres peut être exigé, et non le numéro SIRET à 14 chiffres défini à l'article 2 de ce même décret.

Pour les entreprises en cours de création, le numéro provisoire de la liasse CFE tient lieu de numéro unique d'identification.

Quant aux annonceurs qui ne disposent pas d'un numéro d'identification, à savoir principalement les particuliers et les entreprises étrangères n'ayant pas d'établissement en France, l'identification se fait par mention de leur nom et adresse sur les affiches et prospectus diffusés à leur initiative, par communication de leur nom et adresse au responsable de la publication ou du service télématique dans les autres cas.

### *2 - L'identification auprès du responsable de la publication ou du service télématique*

L'article L 324-11-2 du code du travail prévoit que les informations (nom, adresse) doivent être communiquées au responsable de la publication ou du service télématique, tant pour les annonceurs professionnels que pour les autres. Le responsable de la

publication ou du service télématique tient ces informations à la disposition des agents de contrôle pendant un délai de six mois à compter de la cessation de l'annonce. La rédaction de l'article L 324-11-2 du code du travail permet aux agents de contrôle d'obtenir directement ces informations sur simple demande, sans formalité particulière.

Pour les publications de presse, le « responsable de la publication » doit être le « directeur de la publication » au sens de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881.

Les services télématiques (services de télématique anonyme de type Minitel ou services en ligne de type Internet) constituent des services de communication audiovisuelle soumis à déclaration en application de l'article 43 de la loi du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication. Ils sont à ce titre tenus par l'obligation de disposer d'un directeur de la publication conformément à l'article 93-2 de la même loi.

Pour les affiches et prospectus, le responsable de la publication est le dirigeant de l'entreprise éditrice ou la personne désignée comme responsable dans les statuts de l'entreprise.

## **Responsabilités pénales**

### *1 - Responsabilité de l'annonceur*

Les offres de service ou de vente ne comportant pas les mentions voulues par l'article L 324-11-2 du code du travail sont aisément reconnaissables et justifient une attention particulière de votre part ; vous diligenterez les investigations nécessaires pour vous assurer qu'elles ne recouvrent pas le délit de travail dissimulé.

La tâche des services de contrôle est plus difficile lorsque l'annonceur dissimule sa situation en usant d'un faux numéro d'identification, soit qu'il l'ait inventé, soit qu'il l'ait usurpé. C'est pourquoi l'article L 324-11-2 du code du travail sanctionne spécialement d'une amende délictuelle (50000 francs) le fait « de diffuser ou de faire diffuser, ou de communiquer au responsable de la publication ou du service télématique des informations mensongères relatives à son identification ».

Outre la responsabilité liée à l'infraction de l'article L 324-11-2 du code du travail, le caractère mensonger de l'annonce constitue un indice de nature à établir l'existence d'autres infractions, telles que le recours au travail totalement ou partiellement dissimulé ainsi que la publicité tendant à favoriser le travail dissimulé prévues à l'article L 324-9 du code du travail.

## *2 - Autres personnes responsables*

Les personnes intervenant dans l'élaboration du message ou dans sa diffusion peuvent voir leur responsabilité pénale engagée dans les conditions de droit commun. Les dirigeants des publications ou des agences de publicité pourront voir leur responsabilité pénale engagée soit comme coauteurs, soit comme complices. Les dirigeants des publications constituant le support de la publicité peuvent être poursuivis pour complicité par fourniture de moyens s'ils ont agi en connaissance de cause.

Outre les responsabilités spécifiques de l'article L 324-11-2 du code du travail, pourront également, suivant les circonstances des espèces, être recherchées les responsabilités pénales des chefs d'exercice de travail dissimulé et de publicité en faveur du travail dissimulé.

Je vous demande de bien vouloir diffuser cette circulaire aux membres de la commission départementale de lutte contre le travail illégal que vous présidez, notamment aux services des agents de contrôle visés à l'article L 324-12 du code du travail ; ceux-ci rendront compte de ses éventuelles difficultés d'application à la Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal.

Fait à Paris le 1<sup>er</sup> mars 1999

Pour la ministre de l'emploi  
et de la solidarité

Pour la ministre de la culture  
et de la communication

Le délégué interministériel à la  
lutte contre le travail illégal  
Michel MATHIEU

Le chef du service juridique  
et technique de l'information  
et de la communication  
Francis BRUN-BUISSON

# LA LUTTE CONTRE LE PARACOMMERCIALISME

Le paracommercialisme n'est pas une infraction constituant le travail illégal. Il a paru cependant nécessaire, dans un souci d'exhaustivité et d'opérationnalité, d'en évoquer quelques textes récents.

Les lecteurs trouveront donc ci-dessous quelques éléments destinés à faciliter leur action contre cette délinquance qui entretient d'étroits rapports avec le travail illégal.



## **Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat - article 27**

I. - Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement et doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Cette autorisation est délivrée par le préfet si l'ensemble des surfaces de vente utilisées par le demandeur en un même lieu, y compris l'extension de surface consacrée à l'opération de vente au déballage, est supérieur à 300 mètres carrés, et par le maire de la commune dont dépend le lieu de la vente dans le cas contraire.

II. - Les dispositions du I ne sont pas applicables aux professionnels :

1° Effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de ventes définies par le 1° de l'article L. 121-22 du code de la consommation ;

2° Réalisant des ventes définies par l'article 2 de la loi du 25 juin 1841 portant réglementation des ventes aux enchères publiques ;

3° Qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique lorsque la surface de vente n'est pas supérieure à 300 mètres carrés.



## Décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996

### Articles 7 à 10 : ventes au déballage

Art. 7. - I. - La demande d'autorisation de vente au déballage est adressée par le vendeur à l'autorité compétente telle qu'elle est définie par le dernier alinéa du I de l'article 27 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée cinq mois au plus et trois mois au moins avant la date prévue pour le début de la vente.

Lorsqu'une même opération de vente au déballage concerne plusieurs vendeurs, la demande est, dans le même délai, adressée à l'autorité compétente par l'organisateur de cette opération pour la surface totale de vente envisagée.

II. - Cette demande, qui doit être signée par une personne ayant qualité pour représenter le vendeur ou l'organisateur, mentionne l'identité ou la dénomination sociale de ce dernier, le cas échéant son nom commercial, la date de début et la durée de l'opération projetée, la localisation, les caractéristiques et la surface de l'emplacement concerné ainsi que la nature des marchandises proposées à la vente.

Elle est accompagnée des documents suivants :

- un justificatif de l'identité et, le cas échéant, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du demandeur ;
- toutes pièces justifiant du titre d'occupation de l'emplacement où la vente est envisagée ;
- lorsque la surface de vente envisagée est à proximité immédiate d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 300 mètres carrés ou d'un ensemble commercial tel que défini par l'article 29-1 de la loi du 27 décembre 1973 susvisée, un extrait du plan cadastral portant identification des parcelles adjacentes aux lieux de vente ;
- lorsque le demandeur exploite déjà une surface de vente au lieu de l'opération projetée, une attestation en précisant l'importance ou, si elle est supérieure à 300 mètres carrés, une copie de sa

déclaration annuelle, prévue à l'article 4 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée, à la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales.

Art. 8. - Il est délivré un accusé de réception de la demande qui mentionne la date de réception du dossier complet par l'autorité compétente. Lorsque l'autorité saisie est incompétente, elle transmet la demande et les pièces qui l'accompagnent à l'autorité compétente, et en informe le demandeur.

La chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers sont informées de l'opération projetée et disposent d'un délai de quinze jours pour faire connaître leurs observations.

L'autorité compétente fixe la date de début et la durée, la surface et la nature de marchandises pour lesquelles la vente au déballage est autorisée.

Sa décision mentionne le lieu de la vente, l'identité ou la dénomination sociale du vendeur ou de l'organisateur et, le cas échéant, son nom commercial.

Art. 9. - Le maire et le préfet se tiennent mutuellement informés de leurs décisions afin que, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 27 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée, les ventes au déballage autorisées dans un même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

Art. 10. - Toute publicité relative à une vente au déballage mentionne la date et l'auteur de l'autorisation, la période pour laquelle elle a été délivrée ainsi que l'identité et la qualité du bénéficiaire.

## **Circulaire du 16 janvier 1997 : développement et promotion du commerce et de l'artisanat**

Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises  
du Commerce et de l'Artisanat

et

le Ministre délégué aux Finances et au Commerce Extérieur

à

Mesdames et Messieurs les Préfets,

La présente circulaire précise les conditions d'application du dispositif législatif et réglementaire prévu par le chapitre premier, du titre III, de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et par le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour son application.

Les nouvelles dispositions de ce décret modifient le régime juridique des liquidations, ventes au déballage, soldes et ventes en magasin d'usine. Elles se substituent à celles de la loi du 30 décembre 1906 et à l'article 39 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973.

### **1 - Ventes en liquidation et au déballage**

Vous êtes désormais compétent pour délivrer les autorisations de ventes en liquidation, qui doivent être motivées par une décision de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité, ou de modification substantielle des conditions d'exploitation.

---

Circulaire portant sur la réglementation prévue par le chapitre premier, Titre III de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat

Le silence gardé plus de deux mois sur une demande régulièrement déposée vaut autorisation. L'autorisation accordée est soumise à la condition pour le bénéficiaire de justifier de la réalisation effective de l'événement ayant motivé l'opération.

Ce nouveau dispositif a pour ambition d'améliorer la loyauté de la concurrence. Il devrait, en outre, permettre au consommateur, particulièrement sensible à ces modes de vente, de disposer d'une clarification sur la réalité de ces opérations. À cet effet, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation et les conditions de délivrance de ces autorisations sont plus restrictives.

Vous êtes également compétent pour délivrer les autorisations de ventes au déballage sur une surface supérieure à 300 mètres carrés.

Vous serez particulièrement vigilants à l'égard des organisations réalisant des activités commerciales en principe réservées à leurs membres, mais qui, par le nombre d'adhérents directs et indirects, ainsi que par les méthodes de publicités utilisées, peuvent être assimilées à des manifestations publiques.

À titre transitoire, vous veillerez à une application bienveillante du délai de trois mois pour le dépôt des demandes tant de liquidation que de ventes au déballage, ce nouveau délai ne devant pas pénaliser des opérations déjà programmées et à tous autres égards justifiées.

Enfin, pour assurer une bonne application de la loi, les procédures d'instruction des demandes d'autorisation des opérations de liquidation et de vente au déballage doivent être indépendantes des actions de contrôle de la régularité de ces mêmes opérations. Il vous est, en conséquence, recommandé de ne pas déléguer l'instruction de ces demandes aux services chargés du contrôle de l'application de la réglementation.

## **2 - Soldes**

Le décret modifie le régime antérieur sur deux points importants : la durée maximale est fixée à six semaines au lieu de deux mois et les soldes d'hiver ne pourront intervenir avant le

1<sup>er</sup> janvier. Il vous est recommandé, dans la mesure du possible, de vous rapprocher des départements limitrophes pour harmoniser les dates de début des soldes.

Vous trouverez, ci-joint en annexe, réparti sous cinq titres, l'ensemble des mesures applicables aux différents modes de ventes visés par la loi du 5 juillet 1996 ainsi qu'aux contrôles afférents à la réalisation de ces opérations.

Vous n'hésitez pas à saisir mes services de toute difficulté de mise en œuvre sous le timbre de la Direction du Commerce Intérieur, 1<sup>ère</sup> sous-direction, Bureau I/2, 207 rue de Bercy 75572 Paris cedex 12.

La présente circulaire remplace celles du 6 juillet 1993 relative aux ventes au déballage et du 30 octobre 1991 sur la réglementation des soldes périodiques ou saisonniers.

Enfin, il sera nécessaire d'informer les Maires de ces nouvelles dispositions.

Yves GALLAND  
Jean-Pierre RAFFARIN

## SOMMAIRE

TITRE PREMIER : LES VENTES EN LIQUIDATION  
(non repris dans le présent document)

TITRE DEUXIÈME : LES VENTES AU DEBALLAGE . . . . .72  
I - Le champ d'application du régime d'autorisation  
II - Le dépôt de la demande d'autorisation  
III - L'instruction de la demande  
IV- La décision d'autorisation

TITRE TROISIÈME : LES VENTES EN SOLDES  
(non repris dans le présent document)

TITRE QUATRIÈME : LES VENTES  
AUX CONSOMMATEURS PRATIQUÉES  
PAR LES PRODUCTEURS INDUSTRIELS . . . . .82  
I - L'abrogation du régime d'autorisation  
des ventes directes aux consommateurs  
II - L'usage de la dénomination de « magasin d'usine »  
ou de « dépôt d'usine »

TITRE CINQUIÈME : LE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS  
DE VENTES RÉGLEMENTÉES . . . . .84  
I - Les pouvoirs de recherche et de constatation  
des infractions  
II - Les actions générales de contrôle  
III - Les modalités particulières de contrôle

## TITRE DEUXIÈME

### LES VENTES AU DEBALLAGE

#### I - LE CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME D'AUTORISATION

Les ventes au déballage se définissent comme des ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir des véhicules spécialement aménagés à cet effet.

##### 1° Les caractéristiques des ventes au déballage

Elles se caractérisent par le lieu où elles sont réalisées et les marchandises qui y sont vendues.

##### *a) Les lieux de vente*

Doivent être considérés comme locaux ou emplacements non destinés à la vente au public de marchandises, l'ensemble des espaces, publics ou privés, qui ne sont pas exploités, en vertu d'un titre d'occupation, pour l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale, le cas échéant après autorisation d'équipement commercial.

- Il en est ainsi d'un emplacement sur la voie publique ou sur le domaine public, dès lors qu'aucun titre d'occupation ne peut le destiner durablement à l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale. De même, le local – propriété d'une collectivité territoriale –, temporairement affecté à l'exercice d'une activité commerciale, est inclus dans cette définition.

- C'est encore le cas d'un local ou d'un emplacement privé dont l'affectation à l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale à destination du public n'est pas avérée par une mention au registre du commerce et des sociétés, la vente de marchandises nécessitant cette immatriculation. Il en va de même d'une braderie organisée dans un parc d'expositions ou encore d'une vente réalisée dans une usine si le local utilisé ne constitue pas un établissement commercial de l'entreprise. En effet, l'abrogation de

l'article 39 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 et celle, par voie de conséquence, du décret n° 74-429 du 15 mai 1974 ont entraîné la suppression du régime spécifique d'autorisation des ventes directes aux consommateurs.

- L'activité commerciale exercée au sein d'une manifestation commerciale bénéficiant de l'autorisation préalable prévue à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2088 du 11 septembre 1945 relative aux foires et salons n'entre pas dans le champ d'application du régime d'autorisation des ventes au déballage.
- De même, l'activité commerciale exercée par une association ou un comité d'entreprise dans un local privé accessible aux seuls adhérents, et non au public, ne doit pas être regardée comme entrant dans le champ d'application de cette nouvelle définition. Il conviendra, alors, de vérifier que cette activité est conforme aux statuts de l'organisme concerné.

Vous serez toutefois particulièrement vigilants à l'égard d'associations ou de mutuelles réalisant des activités commerciales, en principe réservées à leurs membres, mais qui, par le nombre d'adhérents directs et indirects, ainsi que par les méthodes de publicité utilisées, doivent être assimilées à des manifestations publiques.

- Sont également considérés comme locaux ou emplacements non destinés à la vente au public l'ensemble des espaces qui ne sont pas inclus dans la surface destinée à la vente d'un établissement commercial. Il en est ainsi des surfaces non affectées à la vente des marchandises dans les établissements commerciaux soumis à autorisation d'équipement commercial (parcs de stationnement, réserves, galeries marchandes des centres commerciaux).
- Constituent aussi des ventes au déballage, les ventes réalisées à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet. Il en est ainsi des véhicules aménagés pour la présentation et la vente au public de marchandises diverses (par exemple de l'outillage), quelles que soient les conditions dans lesquelles ces ventes sont réalisées.



### ***b) Les marchandises qui y sont vendues***

Les marchandises mises en vente peuvent être indifféremment neuves ou d'occasion. Ainsi, les brocantes, les « foires à tout » et autres opérations « vide-grenier » entrent-elles dans le champ d'application du nouveau régime des ventes au déballage.

Constituent des ventes au déballage, les ventes de marchandises d'une nature distincte de celle à laquelle sont destinés les locaux ou emplacements utilisés. Il en est ainsi des halls d'hôtel, lorsqu'ils abritent par exemple une vente de tapis, ou des cellules non affectées d'un centre commercial, lorsqu'une vente temporaire y est organisée. Le fait qu'une activité soit mentionnée au registre du commerce et des sociétés, et qu'elle bénéficie d'un code d'activité, ne constitue qu'une simple présomption d'appartenance à un secteur.

### **2° Les conditions de réalisation de ces ventes**

L'utilisation de ces locaux ou emplacements pour des ventes de marchandises nécessite une autorisation préalable.

Cette autorisation ne peut être délivrée que si le local ou l'emplacement affecté à la vente projetée n'a pas été précédemment utilisé pour des opérations de vente au déballage pendant une durée de deux mois au cours de l'année civile.

Certaines ventes temporaires de marchandises font déjà l'objet d'un régime particulier d'autorisation pour les foires et salons prévu par les articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 45- 2088 du 11 septembre 1945. Les manifestations commerciales autorisées à ce titre ne doivent comporter que l'exposition d'échantillons de marchandises en vue d'en faire connaître les qualités et d'en provoquer l'acquisition. Au cours de ces manifestations, la vente à emporter ne peut concerner que des articles de faible valeur ou des échantillons.

Vous veillerez, en conséquence, à distinguer les opérations de vente au déballage, pour lesquelles la délivrance des marchandises vendues s'effectue au lieu de l'opération autorisée, des manifestations commerciales soumises à autorisation. Le cas

échéant, un même organisateur pourra être conduit à solliciter des autorisations distinctes pour des exposants se conformant aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance de 1945 et pour d'autres exposants souhaitant procéder à des opérations de ventes au déballage.

### **3° Les dérogations au régime d'autorisation des ventes au déballage**

Seuls les professionnels peuvent bénéficier de dérogations au régime d'autorisation de vente au déballage.

La qualité de professionnel résulte de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, sauf en ce qui concerne les ventes aux enchères, lorsque cette qualité est reconnue par les juridictions qui les ont ordonnées. La même qualité doit être reconnue aux agriculteurs et aux artistes.

Ces dérogations ne sont admises que dans trois circonstances :

- lorsque les professionnels réalisent des tournées de ventes.

Ces tournées sont définies par l'article L. 121-22 du code de la consommation; elles sont le fait de professionnels qui se livrent, dans le cadre de leur activité principale, à des déplacements en vue de la vente à partir d'un établissement fixe et à bord d'un véhicule, dans la commune du siège de l'établissement ou dans les communes limitrophes. Par conséquent, cette dérogation ne peut concerner les véhicules spécialement aménagés pour la vente de marchandises dont les déplacements couvrent de larges zones géographiques,

- lorsque les professionnels réalisent des ventes définies par l'article 2 de la loi du 25 juin 1841.

Il s'agit de ventes aux enchères publiques ou faites par autorité de justice après décès, faillite, liquidation judiciaire ou cessation de commerce ou dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation est soumise au tribunal de commerce,

- lorsque les professionnels réalisent une vente au déballage sur la voie publique, sur une surface de vente qui n'est pas supérieure à 300 mètres carrés.

Cette dérogation ne sera cependant acquise que s'ils justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement. Il en est ainsi, notamment, lorsque le professionnel exploitant un véhicule spécialement aménagé pour la vente de marchandises justifie d'un permis de stationnement.

## **II - LE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION**

### **1° Le délai relatif au dépôt de la demande**

La demande d'autorisation est adressée à l'autorité compétente cinq mois au plus et trois mois au moins avant la date prévue pour la vente. Le dossier peut être adressé par voie postale ou déposé sur place par le demandeur. Le préfet peut déléguer aux sous-préfets d'arrondissement le soin de recevoir les demandes qui lui sont destinées.

La demande d'autorisation déposée plus de cinq mois avant la date prévue pour le début de la vente est irrecevable. Il en est de même de la demande déposée moins de trois mois avant le début de la vente.

### **2° Le contenu de la demande d'autorisation**

Cette demande émane soit du vendeur, soit de l'organisateur lorsque plusieurs vendeurs sont concernés par une même opération de vente au déballage.

La demande précise les éléments d'information suivants :

- des éléments relatifs à l'identité du vendeur ou de l'organisateur.

Il s'agit d'identifier la personne qui souhaite bénéficier d'une autorisation et qui sera, par voie de conséquence, responsable du respect des dispositions qu'elle pourrait contenir. Le nom de la personne physique ou la dénomination sociale de la personne morale, ainsi que, le cas échéant, le nom commercial du vendeur ou de l'organisateur seront ainsi précisés. Lorsque l'organisateur ne sera que le mandataire de vendeurs déjà identifiés, il précisera l'identité des vendeurs qu'il représente dans les mêmes conditions.

- des éléments relatifs à la vente envisagée.

Ces éléments sont la date de début de la vente et sa durée, le lieu de la vente, ses caractéristiques et la surface qui y sera affectée, ainsi que la nature des marchandises dont la vente est envisagée. La surface affectée à l'opération correspond à celle de l'emplacement ou du local, s'il s'agit d'un espace délimité, ou, dans le cas contraire, à celle des étals dressés, ce qui justifie que les caractéristiques du lieu de la vente soient précisées. La nature des marchandises correspond aux catégories de produits proposés à la vente.

Elle est toujours accompagnée des deux documents suivants :

- un justificatif de l'identité et, le cas échéant, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du demandeur. Le demandeur pourra justifier de son identité par la production d'une fiche individuelle d'état civil, s'il s'agit d'une personne physique non commerçante, d'une copie des statuts de l'entreprise, s'il s'agit d'une personne morale non commerçante, ou d'un extrait du registre du commerce et des sociétés, s'il s'agit d'un commerçant ou d'une société commerciale.
- un justificatif du titre d'occupation de l'emplacement où la vente est envisagée. Si le demandeur est propriétaire de ce lieu, il peut en justifier par tout moyen, y compris par une simple attestation sur l'honneur. Si le demandeur est occupant de ce lieu en vertu d'une convention, il doit joindre à sa demande copie de la convention justifiant de son droit d'occupation ou, s'il s'agit d'une occupation du domaine public, copie du permis de stationnement ou de la permission de voirie dont il est bénéficiaire.

Elle doit être accompagnée, le cas échéant, des documents suivants :

- lorsque la surface de vente envisagée est à proximité immédiate d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 300 mètres carrés ou d'un ensemble commercial tel que défini par l'article 29-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, un extrait du plan cadastral portant identification des parcelles adjacentes aux lieux de vente. Les extraits ou copies sont délivrés par le centre des impôts fonciers et donnent lieu à la perception de droits.

- lorsque le demandeur, ou l'un des vendeurs si la demande est déposée par un organisateur mandaté, exploite déjà une surface de vente au lieu de l'opération projetée, une attestation précisant la surface commerciale qu'il exploite; cette attestation est remplacée par une copie de la déclaration annuelle faite à l'ORGANIC, lorsque la surface de vente exploitée est supérieure à 300 mètres carrés.

### **3° La détermination de l'autorité compétente**

Aux termes de la loi, l'autorisation de vente au déballage est délivrée :

- soit par le préfet, si l'ensemble des surfaces de vente utilisées par le demandeur en un même lieu, y compris l'extension de surface consacrée à l'opération de vente au déballage, est supérieur à 300 mètres carrés,
- soit par le maire, si l'ensemble des surfaces de vente utilisées par le demandeur en un même lieu, y compris l'extension de surface consacrée à l'opération de vente au déballage, n'est pas supérieur à 300 mètres carrés. Relèvent, en particulier, de la compétence du maire les demandes relatives aux véhicules spécialement aménagés à cet effet, dès lors que les demandeurs ne bénéficient pas de la dérogation prévue par la loi, et sous réserve que la surface utilisée n'excède pas 300 mètres carrés.

L'utilisation en un même lieu de surfaces de vente s'entend de la somme des surfaces déjà exploitées par le demandeur et de celles qu'il se propose d'exploiter dans le cadre de l'opération de vente au déballage, lorsque ces surfaces sont situées à proximité immédiate les unes des autres.

Lorsque la demande d'autorisation est déposée par un organisateur, l'autorité compétente est déterminée en fonction de la surface totale consacrée à l'opération de vente au déballage. Dans le cas d'une vente effectuée sur un emplacement annexé à un établissement commercial, la surface à prendre en compte comprend la surface de l'établissement commercial et celle utilisée pour l'opération de vente au déballage. Ainsi, dans le cas d'une vente effectuée sur le parc de stationnement d'une grande surface, la somme de ces deux surfaces doit être prise en compte pour la détermination de l'autorité compétente.

Lorsque l'autorité saisie n'est pas compétente, elle transmet la demande et les pièces qui l'accompagnent à l'autorité compétente et en informe le demandeur.

#### **4° La délivrance d'un accusé de réception**

Un accusé de réception est délivré au demandeur lorsque l'ensemble des pièces constituant la demande d'autorisation a été remis au service compétent et que le dossier est complet. En aucun cas, l'autorité incompétente ne doit délivrer cet accusé de réception, même si le dossier dont elle est saisie est complet. S'il n'est pas remis au demandeur, l'accusé réception devra lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **III - L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

#### **1° L'information du réseau consulaire**

Avant d'autoriser une vente au déballage, l'autorité compétente informe la chambre de commerce et/ou la chambre des métiers concernée de l'intention du demandeur. Cette information est destinée à permettre aux acteurs économiques concernés d'exprimer leurs observations éventuelles. Les chambres disposent d'un délai de quinze jours pour faire connaître, le cas échéant, leurs observations.

Cette information du réseau consulaire permet, en outre, de donner au projet une publicité utile dans les milieux économiques concernés.

## **2° La vérification du bien-fondé de la demande**

La demande d'autorisation ne peut porter que sur un local ou un emplacement qui n'a pas déjà été affecté à une ou des opérations de vente au déballage pour une durée maximale de deux mois au cours de l'année civile. Il convient, en conséquence, de vérifier que l'ensemble des décisions déjà intervenues au cours de la même année et concernant le même lieu, qu'elles soient prises par le préfet ou par le maire ne couvrent pas cette durée maximale de deux mois.

Par ailleurs, il vous appartient de tenir compte des nécessités de l'ordre public. Cette appréciation devra être faite, tant pour la délivrance de l'autorisation sollicitée, que pour fixer les caractéristiques de l'opération autorisée.

La notion d'ordre public devra être entendue au sens large. Au-delà de considérations liées à la circulation des véhicules et des personnes et aux conditions de sécurité, il conviendra d'examiner l'impact de l'opération sur les conditions de la concurrence locale et l'équilibre du commerce et de l'artisanat.

## **IV - LA DÉCISION D'AUTORISATION**

### **1° Le contenu de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée par arrêté préfectoral ou par arrêté municipal.

Elle précise :

- l'identité du vendeur, ou de l'organisateur, c'est à dire son nom s'il s'agit d'une personne physique, ou sa dénomination sociale s'il s'agit d'une personne morale constituée en société et, le cas échéant son nom commercial,
- le lieu de la vente, en mentionnant la ou les références cadastrales concernées si elle doit se dérouler en dehors du domaine public.

Elle fixe :

- la date de début de la vente au déballage et sa durée, fixée de date à date.
- la surface qui y sera affectée,
- la nature des marchandises dont la vente est envisagée.

## **2° Le refus d'autorisation**

Lorsque vous estimez que les conditions d'autorisation ne sont pas satisfaites, il vous appartient de rejeter expressément la demande dont vous avez été régulièrement saisi et qui a justifié la délivrance d'un récépissé de dépôt.

Compte tenu de l'examen des demandes au regard des critères, notamment d'ordre public, la durée autorisée de la vente envisagée peut être réduite.

Toute décision refusant une autorisation ou n'accordant qu'une autorisation limitée, par exemple pour une durée inférieure à celle prévue, doit être motivée.

Il appartient aux services compétents de comptabiliser, pour chaque année civile, la durée de l'utilisation d'un même lieu consacré à des opérations de vente au déballage.

## **3° L'information réciproque des autorités compétentes pour le lieu autorisé**

Le maire et le préfet se tiennent mutuellement informés de leurs décisions afin que chaque autorité soit toujours en mesure de vérifier que les ventes au déballage autorisées dans un même local ou sur un même emplacement n'ont pas déjà atteint la durée maximale de deux mois par année civile. À cet effet, chaque autorisation accordée sera notifiée à l'autorité dont la compétence a été écartée, compte tenu de la surface prise en compte.



## TITRE QUATRIÈME

### LES VENTES AUX CONSOMMATEURS PRATIQUÉES PAR LES PRODUCTEURS INDUSTRIELS

#### I - L'ABROGATION DU RÉGIME D'AUTORISATION DES VENTES DIRECTES AUX CONSOMMATEURS

L'article 33 de la loi abroge l'article 39 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 qui soumet les ventes directes aux consommateurs et la commercialisation des productions déclassées pour défauts, pratiquées par les industriels, à une réglementation fixée par le décret n° 74-429 du 15 mai 1974.

L'abrogation de l'article 39 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 et celle, par voie de conséquence, de son décret d'application entraîne la suppression du régime spécifique d'autorisation, par le maire, des ventes directes aux consommateurs.

Par conséquent, les ventes directes aux consommateurs sont à présent soumises au régime des ventes au déballage, lorsqu'elles sont effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises. Lorsque les ventes s'effectuent dans des locaux destinés au commerce, ce qui peut être le cas des magasins de l'entreprise spécialement aménagés à cet effet et ouverts au public, l'entreprise qui les réalise doit satisfaire aux obligations juridiques, sociales et fiscales incombant à quiconque exerce le commerce de détail.

Les ventes de détail des produits déclassés pour défauts, effectuées par les entreprises industrielles dans des lieux non destinés à la vente de ces marchandises, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation pour vente au déballage dans les conditions fixées au titre III de la présente circulaire.

Toutefois, les ventes exclusivement réservées aux membres du personnel de l'entreprise ne sont pas soumises à autorisation.

## **II - L'USAGE DE LA DÉNOMINATION DE « MAGASIN D'USINE » OU DE « DÉPÔT D'USINE »**

Ne sont visées par l'article 30 de la loi du 5 juillet 1996 que les deux dénominations « magasin d'usine » ou « dépôt d'usine ». Les ventes effectuées sous l'une de ces deux dénominations doivent être réalisées par les producteurs vendant directement leur production, ce qui implique l'absence d'intermédiaire commercial lors de la vente.

Ces ventes concernent la partie de leur production non écoulee dans le circuit de distribution, c'est-à-dire qui n'a pas été précédemment proposée à la vente, ainsi que les retours. Enfin, elles concernent exclusivement les productions de la saison antérieure de commercialisation. Ces productions sont celles semblables à celles commercialisées jusqu'à la fin de la dernière période de solde.

## TITRE CINQUIÈME

### LE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VENTES RÉGLEMENTÉES

#### I - LES POUVOIRS DE RECHERCHE ET DE CONSTATATION DES INFRACTIONS

L'article 9 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 ayant été modifié par l'article 33 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, la constatation et la poursuite des infractions dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 sont maintenues pour l'application des dispositions du titre III, chapitre I<sup>er</sup> de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996.

Ainsi, les dispositions des articles 45, alinéas 1 et 3, 46, 47, 51 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 et de l'article 31 du décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 relatives aux pouvoirs d'enquête des services de la DGCCRF continuent elles de s'appliquer, dans les conditions habituelles, aux contrôles relatifs aux liquidations, ventes au déballage, soldes et ventes en magasins d'usine. Elles concernent notamment les enquêtes, les procès-verbaux, l'accès aux locaux, la demande de communication des livres, factures et autres documents professionnels, et la sanction de l'opposition à fonctions.

Aux termes du code de commerce, les documents dont la tenue est obligatoire et dont la communication peut être exigée sont : le livre-journal, le grand livre, et l'inventaire, celui-ci pouvant être tenu informatiquement, sous certaines conditions.

Ces dispositions ne font pas obstacles à la compétence générale des services de Police et de Gendarmerie qui peuvent également effectuer des contrôles.

#### II - LES ACTIONS GÉNÉRALES DE CONTRÔLE

S'agissant de vérifier le respect des dispositions de la loi et de son décret d'application, les contrôles ne doivent pas se limiter

aux seules opérations commerciales utilisant les dénominations prévues par la loi, mais doivent couvrir également des périodes plus étendues, ainsi que des pratiques similaires susceptibles de constituer une concurrence déloyale ou une tromperie pour le consommateur.

### **1° Les publicités**

Les opérations visées par la loi font l'objet de publicité, sauf en ce qui concerne les ventes au déballage pour lesquelles il ne s'agit pas d'une obligation. Il est donc important de recueillir et d'examiner ces publicités, notamment celles faisant état des qualificatifs de soldes et de liquidations, ainsi que celles concernant des opérations présentant des avantages exceptionnels pour les consommateurs.

Les publicités ainsi recueillies à tout moment, permettront de vérifier, d'une part, si les opérations annoncées ont été dûment autorisées (liquidations, ventes au déballage) et, d'autre part, leur caractère trompeur -ou non- par comparaison avec l'opération elle-même, en particulier en ce qui concerne les dates, les produits vendus et les réductions de prix proposées.

Les publicités diffusées en dehors de la période des soldes arrêtée par le préfet, et principalement avant celle-ci, doivent faire l'objet d'un examen très attentif.

Ces publicités peuvent avoir été diffusées par tous supports (affichage, prospectus, presse écrite, radio, téléphone,...). Lorsqu'elles sont jointes à une demande d'autorisation, il convient de s'assurer de la réalité de leur diffusion.

### **2° Les pratiques commerciales**

Outre les contrôles des opérations dénommées « soldes » et « liquidations », il est nécessaire de vérifier que les pratiques commerciales effectuées sous d'autres appellations ne constituent pas, en réalité, des soldes ou liquidations déguisés.

Ne sont pas visées les opérations promotionnelles courantes, effectuées sur une courte période avec ou sans annonce de réduction de prix, sur une ou plusieurs catégories d'articles et remplissant la condition de disponibilité pour le consommateur.

Deux cas sont à distinguer :

1) Les opérations dénommées « liquidation » ou « soldes ».

Il convient de vérifier qu'elles respectent les critères définis par les articles 26 premier alinéa ou 28 I premier alinéa de la loi, à savoir l'existence d'une publicité antérieure et/ou concomitante à l'opération, annonçant l'écoulement accéléré de marchandises, en stock pour les soldes, d'un établissement commercial pour les liquidations, ainsi que la pratique d'une réduction de prix.

En ce qui concerne ce dernier point, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il n'est pas exigé que la réduction de prix, condition de l'écoulement accéléré des marchandises, fasse l'objet d'une annonce publicitaire.

S'il en est ainsi, cette annonce de réduction de prix doit être conforme aux dispositions de l'arrêté n° 77-105/P du 2 septembre 1977.

Dans tous les cas, une réduction de prix doit néanmoins avoir été effectuée. Par exemple, une publicité annonçant : « soldes : tout à 100 F », alors que les prix précédents des mêmes articles étaient tous à 100 F justifie des constatations d'infraction. Il en va de même pour une publicité annonçant : « soldes », alors que le prix des marchandises soldées est identique au prix précédemment pratiqué.

2) Les opérations non dénommées « liquidation » ou « soldes ».

Les pratiques commerciales concernées visent essentiellement des offres qui, sans annoncer de réduction de prix, soulignent l'écoulement accéléré de marchandises en stock. Ainsi, des opérations commerciales annonçant un « destockage total avant cessation d'activité » ou des « fins de séries d'hiver à prix sensationnels, tout doit disparaître » peuvent - sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux - être requalifiées, sans pour autant que la réduction de prix pratiquée ait fait l'objet d'une annonce. En l'espèce, ces opérations peuvent être qualifiées de liquidation sans autorisation ou - effectuées peu de temps avant la période légale des soldes - de soldes hors période, à condition qu'elles s'accompagnent de réductions de prix effectives.

### 3° Les réglementations connexes

Les réglementations applicables conjointement à la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 donnent lieu à contrôles dans les mêmes conditions qu'actuellement.

- L'article L.121-15 du Code de la Consommation, modifié par l'article 33 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, qui permet de sanctionner les publicités d'opérations non autorisées, s'applique aux liquidations et ventes au déballage.
- Les articles L.121-1 et suivants du code de la consommation concernant la publicité de nature à induire en erreur peuvent également trouver application. Il en est ainsi de la fausse appellation d'une opération (vente dite « de fabricant » effectuée par un distributeur) ou de la pratique de faux rabais.
- L'arrêté n° 77-105/P du 2 septembre 1977 peut être utilisé conjointement au texte précédent. Les annonces de réductions de prix doivent être conformes à ce texte et les faux rabais, comme l'absence de justification du prix de référence, peuvent être constatés. Les soldes et liquidations étant réalisés sous la forme d'un écoulement de stock non réassortissable, la disponibilité des articles, prévue par cet arrêté, ne peut être exigée pendant toute la durée de la vente.
- L'article 37-1 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 peut s'appliquer conjointement aux dispositions relatives à la vente au déballage. Les ventes effectuées en utilisant irrégulièrement le domaine public, telles les ventes « sauvages » réalisées sur ce dernier, justifient son application. La consignation, ainsi que la confiscation, sur ordre de la juridiction, des marchandises sont désormais possibles depuis la modification apportée par la loi n° 96-588 du 1<sup>er</sup> juillet 1996 sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales.

### III - LES MODALITÉS PARTICULIÈRES DE CONTRÔLE

#### 1° Les liquidations

#### 2° Les ventes au déballage

Contrairement aux soldes et liquidations, les dénominations de ces opérations peuvent être très diverses : « vente exceptionnelle, braderie, brocante... » celle de vente au déballage étant rarement usitée. En l'absence d'autorisation, il convient de s'assurer que l'opération réalisée, si elle ne bénéficie pas de l'une des dérogations prévues au II de l'article 27 de la loi, est bien effectuée dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public des marchandises concernées.

Les contrôles ont principalement pour but de vérifier que ces opérations bénéficient de l'autorisation exigée par la loi et qu'elles ne se déroulent pas en méconnaissance de cette autorisation.

Il convient donc de vérifier :

- l'existence de l'autorisation et la conformité de l'opération à l'autorisation.

Ce contrôle porte sur la conformité à l'autorisation de l'identité ou de la dénomination sociale du vendeur, sauf dans l'hypothèse où l'autorisation a été accordée à l'organisateur. Il porte également sur la date de début de l'opération, sa durée, le lieu et la surface de la vente ainsi que la nature des marchandises déballées.

Compte tenu des dispositions de l'article 27-I, 2<sup>e</sup> alinéa de la loi relatif à la durée maximale autorisée sur un même emplacement pour les ventes au déballage, ainsi que de l'article 7 II du décret, une attention particulière doit être portée à la concordance du lieu occupé avec celui autorisé, la mention des références cadastrales sur l'autorisation devant permettre cette vérification. La même attention est requise pour le contrôle des surfaces occupées.

Lorsque l'opération concerne plusieurs vendeurs (braderies, brocantes...) et qu'elle a fait l'objet d'une autorisation délivrée au seul organisateur, les vérifications sont effectuées auprès de celui-ci, seul responsable du déroulement conforme de la vente.

Les sanctions applicables sont celles de l'article 31-I-2° de la loi. Dans l'hypothèse où l'utilisation d'un même local ou d'un même emplacement excède deux mois au cours de la même année civile, les sanctions prévues par l'article 40 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié sont également applicables.

- les mentions prévues sur la publicité par l'article 10 du décret.

Elles concernent la date de l'autorisation et son auteur, la période pour laquelle elle est délivrée et l'identité et la qualité du bénéficiaire. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est l'organisateur, il convient de veiller à ce que toutes les publicités afférentes à la vente autorisée fassent mention de son identité et de sa qualité.

L'article 15-I-3° du décret sanctionne l'absence dans toute publicité de l'une ou de plusieurs des mentions prévues par l'article 10 du même décret.

### **3° Les soldes**

#### **4° Les ventes en magasins ou dépôts d'usine**

Sous réserve de l'application des dispositions relatives aux ventes au déballage, seules les ventes effectuées sous l'une des deux dénominations qualifiées par l'article 30 de la loi doivent faire l'objet de contrôles.

Les vérifications portent sur les documents prévus à l'article 14 du décret. Les pièces justifiant de l'origine et de la date de fabrication des produits sont, notamment, les factures, les documents comptables, les bordereaux de commande ou de livraison, l'étiquetage des produits ou de leur emballage, et les catalogues.

Parallèlement, les dénominations trompeuses utilisées par des distributeurs sur leur qualité de « fabricant » ou sur le caractère de « vente directe » doivent continuer à être poursuivies en vertu de l'article L.121-1 du Code de la Consommation sur la publicité de nature à induire en erreur les consommateurs.



*Mise en page*

Ministère de l'emploi et de la solidarité  
Bureau des éditions et de la communication interne  
39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15